

Brougg, le 22 février 2010

## Règlement de production SwissPrimLamb®

### 1. Généralités

- a. Le SwissPrimLamb est une viande de qualité gourmet issue d'agneaux de races ovines choisies. Le programme encourage une production de viande d'agneau de races ovines à viande, garantit un mode de détention et un affouagement spécifiques, ainsi que des contrôles adéquats.
- b. Protection de la marque: SwissPrimLamb est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous le numéro ® 471074.
- c. Déclaration: Les exigences suivantes sont à prendre en compte pour la déclaration.

Logo:



Texte: SwissPrimLamb

## 2. Conditions de production

### 2.1. Dispositions légales

Les lois et ordonnances ci-après et leurs dispositions d'exécution sont toujours applicables en vertu du texte le plus récent en vigueur :

- a. Loi sur la protection des animaux et ordonnance sur la protection des animaux et leurs d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux
- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance sur les éthoprogrammes
- e. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- f. Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux
- g. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux et ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments

Les exploitations d'estivage doivent, de plus, satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les contributions d'estivage.

## 2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes de Vache mère Suisse régissant la production du SwissPrimLamb s'appliquent à tous les animaux de la même catégorie. Il est interdit de détenir sur l'exploitation des animaux des mêmes catégories ne remplissant pas les exigences du présent règlement. L'usage de boues d'épuration sous toutes leurs formes est interdit.

## 2.3. Exploitation

- a. Partage du travail: La production de SwissPrimLamb peut se faire par répartition du travail entre plusieurs exploitations (troupeau transhumant inclus) ou sur une seule exploitation.
- b. Affiliation / contrat de licence: Les exploitations produisant de la viande Swiss-PrimLamb doivent être membres du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR) et d'une société d'élevage ovin affiliée à la Fédération suisse d'élevage ovin (FSEO) et conclure un contrat de sous-licence avec la dite fédération. Le contrôle périodique par un service de contrôle mandaté par Vache mère Suisse est obligatoire.
- c) Détention des animaux: Pour participer au programme SwissPrimLamb, l'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises (PER) en vertu de l'ordonnance sur les paiements directs. D'autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux sont définies au chapitre 2.4 du présent règlement.

## 2.4. Animaux

- a. Identification: Les animaux doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. En vertu du règlement sur l'administration du registre d'élevage de la FSEO, ils doivent être identifiés à l'aide des marques auriculaires officielles de la BDTA et annoncés au service du herd-book.
- b. Ascendance: Du côté paternel: les animaux SwissPrimLamb doivent descendre d'un bélier d'une des races suivantes, inscrit au herd-book de la FSEO : mouton blanc des Alpes, mouton à viande à tête brune, Charollais Suisse, Rouge de l'Ouest, Texel, Suffolk ou Dorper.  
Du côté maternel: les animaux SwissPrimLamb doivent descendre d'une brebis d'une des races suivantes, inscrite au herd-book de la FSEO : mouton blanc des Alpes, mouton à viande à tête brune, mouton brun-noir de montagne, Charollais Suisse, Rouge de l'Ouest, Texel, Suffolk ou Dorper.
- c. Attestation de l'ascendance: Pour attester l'ascendance, il convient de procéder à un contrôle du troupeau selon les directives du règlement sur l'administration du registre d'élevage de la FSEO.
- d. Qualité: Les produits SwissPrimLamb doivent satisfaire aux exigences particulières concernant la qualité des carcasses (charnure et tissus gras) et de la viande (critères sensoriels et paramètres physico-chimiques). Le producteur doit prendre au niveau de la détention, de l'affouragement, de l'élevage et de la santé toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité dans les domaines du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente, figurent dans le règlement commercial.

- e. Détention: Les animaux SwissPrimLamb doivent être gardés selon les prescriptions relatives aux sorties régulières en plein air (SRPA) ou selon les critères suivants :

Les animaux doivent être gardés en groupe. La garde isolée avec contact visuel avec les autres animaux est admissible pour les animaux malades, pour la mise bas ou, temporairement, pour les béliers. La détention à l'attache est interdite.

Les agneaux de plus de deux semaines doivent pouvoir se nourrir librement avec du foin, de la paille ou tout autre fourrage approprié distribué dans une crèche ou un ratelier.

Les animaux doivent être tondus au moins une fois par an.

La largeur des aires d'affouragement et des boxes définie dans les directives de l'Office vétérinaire fédéral en matière de détention d'ovins doit être dépassée d'au moins 10 %.

- f. Alimentation: La plus grande part de la base fourragère est constituée de fourrages grossiers. Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Des minéraux, oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant des protéines animales, des graisses animales, des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.
- g. Santé: La santé des animaux doit être favorisée en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'affouragement et de sélection. Il est en principe interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être inscrits dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et faire l'objet d'un relevé en permanence.
- h. Transports: Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

### **3. Carte d'identité**

- a. Etablissement: Le secrétariat de Vache mère Suisse établit, sur la base des données fournies par le service du livre des origines de la FSEO (caprovis data ag), une carte d'identité pour chaque animal SwissPrimLamb et le publie

sur son site web. Seuls les animaux disposant de cette carte d'identité sont considérés comme animaux SwissPrimLamb.

- b. Refus: Si une exploitation ne remplit pas ou plus les exigences du présent règlement, Vache mère Suisse n'établit pas ou n'établit plus de carte d'identité pour les animaux de l'exploitation considérée. Ces animaux ne peuvent pas ou ne peuvent plus être commercialisés sous le label SwissPrimLamb.

#### **4. Commercialisation**

- a. Contrôle de qualité: La qualification pour la commercialisation en tant que viande SwissPrimLamb et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base de CH-TAX. Des exigences qualitatives plus poussées doivent être respectées. Les animaux dont la qualité des carcasses ne correspond pas aux exigences ne sont pas pris en charge sous le label SwissPrimLamb.
- b. Licences: À des fins de contrôle, les animaux et la viande SwissPrimLamb ne peuvent être commercialisés que par le biais de canaux de vente en possession d'une licence. Les licences de commercialisation peuvent être obtenues auprès de Vache mère Suisse.
- c. Commercialisation centralisée: Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires licenciés pour la commercialisation centralisée. Ces derniers fournissent les boucheries au bénéfice d'une licence.
- d. Règlement commercial: L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimLamb. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

#### **5. Contrôles**

- a. Organisme de contrôle: La reconnaissance pour le programme SwissPrimLamb incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS). Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Niveaux de contrôle: Les contrôles se déroulent à différents niveaux : contrôle de l'exploitation (selon chapitre 2), carte d'identité pour animaux (selon chapitre 3) et licences pour les canaux de commercialisation (selon chapitre 4).
- c. Relevés: Le producteur est responsable du contrôle du troupeau, de la tenue du journal des sorties et du journal des traitements, ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les entreprises de commercialisation doivent

travailler selon un système d'assurance de la qualité reconnu. Des documents et relevés supplémentaires peuvent être exigés. Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent avoir en tout temps libre accès à l'exploitation et aux documents et données nécessaires aux contrôles.

- d. Transfert des données: Le producteur consent à ce que la Banque de données sur le trafic des animaux SA ou d'autres organisations mandatées par la Confédération transmettent à Vache mère Suisse les données concernant les animaux, le trafic des animaux et l'abattage (date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture). Vache mère Suisse peut transmettre ces données à des tiers à des fins de mise en valeur zootechnique.

## 6. Sanctions

- a. Procédure: Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une des sanctions définies par Vache mère Suisse, qui est appliquée par le service de contrôle. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de l'octroi provisoire de la reconnaissance (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion en tant qu'exploitation SwissPrimLamb. Les sanctions prononcées entrent en vigueur immédiatement.
- b. Voies de recours: Si le producteur conteste la procédure, les résultats de l'inspection ou de la reconnaissance de l'exploitation, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de l'inspection, par écrit avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours<sup>1</sup> du comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.
- c. For: Les éventuels litiges résultant de l'application du présent règlement doivent être portés devant les tribunaux compétents au siège de Vache mère Suisse.

## 7. Validité

### Entrée en vigueur

- a. Entrée en vigueur: Le présent règlement a été adopté le 7 décembre 2000 par le comité de Vache mère Suisse et le 23 janvier 2001 par le comité de la FSEO et est entré en vigueur immédiatement. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 22 février 2010 et est entré en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 15 décembre 2008.

---

<sup>1</sup> La délégation de recours est composée d'un membre du CD (en général le président) et d'un membre du comité (généralement de la région du producteur concerné)